



Les produits purement végétaux ne peuvent pas, en principe, être commercialisés avec des dénominations qui, telles les dénominations « lait », « crème », « beurre », « fromage » ou « yoghourt », sont réservées par le droit de l'Union aux produits d'origine animale

Cela vaut également si ces dénominations sont complétées par des mentions explicatives ou descriptives indiquant l'origine végétale du produit en cause. Il existe toutefois une liste d'exceptions.

La société allemande TofuTown fabrique et distribue des aliments végétariens et végétaliens. Elle promeut et distribue en particulier des produits purement végétaux sous les dénominations « Soyatoo beurre de tofu », « fromage végétal », « Veggie-Cheese », « cream » et d'autres dénominations similaires. Le Verband Sozialer Wettbewerb, une association allemande qui a notamment pour mission de lutter contre la concurrence déloyale, estime que cette promotion enfreint la réglementation de l'Union sur les dénominations pour le lait et les produits laitiers¹. Elle a dès lors introduit à l'encontre de TofuTown une action en cessation devant le Landgericht Trier (tribunal régional de Trèves, Allemagne).

TofuTown, en revanche, est d'avis que sa publicité n'est pas contraire à la réglementation en question. En effet, selon elle, la façon dont le consommateur comprend ces dénominations se serait considérablement modifiée ces dernières années. De plus, elle n'utiliserait pas les dénominations telles que « beurre » ou « cream » de façon isolée, mais toujours en association avec des termes renvoyant à l'origine végétale des produits en cause, comme par exemple « beurre de tofu » ou « rice spray cream ».

C'est dans ce contexte que le Landgericht a demandé à la Cour de justice d'interpréter la réglementation de l'Union en question.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour relève que, aux fins de la commercialisation et de la publicité, la réglementation en cause réserve, en principe, la dénomination « lait » au seul lait d'origine animale. De plus, sauf en cas d'exception expressément prévue², cette réglementation réserve des dénominations comme « crème », « chantilly »³, « beurre », « fromage » et « yogourt » uniquement aux produits laitiers, c'est-à-dire aux produits dérivés du lait.

La Cour en conclut que les dénominations énumérées ci-dessus ne peuvent pas être légalement utilisées pour désigner un produit purement végétal, à moins que ce produit ne figure sur la liste énumérant les exceptions, ce qui n'est pas le cas du soja ni du tofu.

¹ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 671).

² Comme, par exemple, pour le produit dénommé traditionnellement « crème de riz » en français. De même, parmi ces exceptions, est également expressément permise, dans certaines conditions, l'utilisation, dans la dénomination d'un produit, du terme anglais « cream » avec un terme complémentaire, notamment pour désigner des boissons spiritueuses ou des potages. La liste des exceptions se trouve dans la décision 2010/791/UE de la Commission, du 20 décembre 2010, établissant la liste des produits visés à l'annexe XII, point III 1, deuxième alinéa, du règlement n° 1234/2007 du Conseil (JO 2010, L 336, p. 55).

³ C'est-à-dire crème fouettée ou battue.

La Cour précise que l'ajout de mentions descriptives ou explicatives indiquant l'origine végétale du produit en cause, telles que celles utilisées par TofuTown, est sans influence sur cette interdiction.

La Cour ajoute encore que cette interprétation de la réglementation en cause ne heurte ni le principe de proportionnalité ni le principe d'égalité de traitement.

En ce qui concerne le principe de proportionnalité, la Cour observe notamment que l'ajout de mentions descriptives ou explicatives n'est pas susceptible d'empêcher avec certitude tout risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Quant au principe d'égalité de traitement, la Cour constate que TofuTown ne peut pas invoquer une inégalité de traitement en faisant valoir que les producteurs de substituts végétariens ou végétaliens de la viande ou du poisson ne seraient pas soumis à des restrictions comparables à celles auxquelles les producteurs de substituts végétariens ou végétaliens du lait ou des produits laitiers sont soumis. En effet, il s'agit de produits dissemblables soumis à des règles différentes.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" 📞 (+32) 2 2964106